

Arrêté n° 2023-17256

autorisant la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) à réaliser les travaux d'aménagement de la Chaussée d'Osny au titre du code de l'environnement sur les communes d'Osny et de Puiseux-Pontoise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

10 MAI 2023

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau normands 2022-2027 approuvé par le comité de bassin le 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur à l'extérieur des bâtiments ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par la CACP le 21 janvier 2022 enregistrée sous le n° GUN 0100001497, en vue de réaliser les travaux hydrauliques pour l'aménagement de la Chaussée d'Osny dont les opérations sont soumises à autorisation environnementale au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 21 janvier 2022 ;

Vu l'avis du service nature et paysage de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 30 mars 2022, en particulier son annexe 2 notifiant l'application de la réglementation espèces protégées au présent arrêté et mesures à inclure à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 mars 2022 ;

Vu la demande de compléments du 07 avril 2022 et les compléments apportés le 10 mai et le 23 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-16928 du 17 août 2022 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France du 18 août 2022 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale reçu par le service instructeur le 11 octobre 2022 ;

Vu l'avis émis par le service de la police de l'eau du 18 octobre 2022, déclarant recevable le dossier présenté ;

Vu la décision n° E22000045/95 du 21 novembre 2022 du tribunal administratif de Cergy désignant Monsieur ZAMUNER Albert en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17126 du 13 décembre 2022, portant ouverture d'enquête publique préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales en vue de projet d'aménagement de la Chaussée d'Osny ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur reçu le 14 mars 2023 par le service de la police de l'eau ;

Vu le rapport de présentation du service de la police de l'eau du 20 avril 2023 présenté devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise (CODERST) ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Val-d'Oise au cours de la séance du 20 avril 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 20 avril 2023 à la CACP accompagné des prescriptions particulières applicables lui demandant de formuler ses observations sous 15 jours, conformément aux termes de l'article R 214-12 du code de l'environnement ;

Vu la réponse adressée en retour par le pétitionnaire dans son courriel du 24 avril 2023 ;

Considérant que ce projet porte sur l'aménagement de la Chaussée d'Osny en vue d'y implanter de nouvelles activités ;

Considérant que ce projet de réhabilitation conduit à mettre en œuvre un réseau de gestion des eaux pluviales comprenant des ouvrages de rétention et de régulation de ces eaux avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales répond aux obligations de manière à ne pas aggraver le risque de ruissellement des eaux en aval et de les gérer au plus proche du projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) est identifiée comme le maître d'ouvrage, dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », et est autorisée à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du projet d'aménagement de la Chaussée d'Osny, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier sus-mentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Nature et consistance des travaux

Le projet propose 4 lots de bâtiments d'activités sur une surface totale de 37 ha.
Les orientations d'aménagement du projet sont présentées ci-après (les 2 derniers lots étant regroupés en la parcelle C par souci de simplification) :

• Parcelle A (lot 1) : Parcelle de 85 241 m² comprenant une emprise bâtie de 25 817 m². La parcelle comprend un parking de 380 places avec une possibilité d'extension à 560 places en fonction du besoin.

• Parcelle B (lot 2) : Parcelle de 34 931 m² comprenant une emprise bâtie de 7 475m². La parcelle comprend un parking de 140 places.

• Parcelle C (lots 3 et 4) : Parcelle de 5 455 m² comprenant une emprise bâtie de 1 412 m² d'une part et parcelle de 3189 m² avec une emprise bâtie de 721 m² d'autre part. Chaque parcelle comprend respectivement un parking de 45 places et 16 places.

TITRE II : VOLET LOI SUR L'EAU

Article 3 : Champs d'application de l'arrêté

Les ouvrages sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté et répertoriés sous la rubrique ci-après :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha. La superficie totale interceptée est égale à 37 ha.	Autorisation

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

Article 4 : Conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux

Sont soumis pour visa et accord préalable du service chargé de la police de l'eau :

1. les dispositions techniques relatives à la maîtrise des ruissellements et de traitement des eaux pendant la phase chantier ainsi que le calcul justifié du dimensionnement des ouvrages de traitement de ces eaux,
2. les plans d'exécution définitifs des noues et des bassins de stockage des eaux,
3. les plans des séparateurs d'hydrocarbures prévus pour gérer les eaux de voiries.

Sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau :

1. le projet des installations de chantier,
2. le cahier signé des charges de la zone, notamment ses articles relatifs aux raccordements des assainissements pluviaux des différents lots privés.

Article 5 : Conditions techniques générales

Le pétitionnaire avertit le service en charge de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

Il doit veiller à tout moment à ce que les travaux soient réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiate ou différée, est proscrit. Il prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

En phase travaux, il prend toutes les dispositions nécessaires au stockage, à la régulation des eaux et à leur traitement conformément aux données projetées dans le dossier.

Le service de la police de l'eau doit être informé immédiatement de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement par mail : ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr. Le maire de la commune concernée doit en être également destinataire.

Le service en charge de la police de l'eau doit avoir accès au chantier et est intégré à la liste de diffusion des comptes rendus de chantier.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises concernant la circulation des engins de chantier.

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent arrêté dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

5.1 : Mesures de gestion des eaux pluviales

Le chantier est source d'effluents polluants. Sont distingués d'une part les eaux de ruissellement (eaux chargées en particules, sable, argile, ciment etc.) et d'autre part les rejets générés par la base vie et enfin les eaux issues des ouvrages de rétention.

Pour limiter les risques de pollution en phase travaux, il est prévu de :

- contrôler les éventuelles sources de pollution à proximité du chantier ;
- mettre en place des plateformes étanches : la zone de stockage des matériaux et des engins de chantier sera placée sur une plateforme étanche la plus éloignée possible du réseau de fossés. Aucun produit chimique ne sera utilisé sur site ;
- mettre en place des bacs de décantation/ bacs de rétention pour récupérer les eaux de lavage des outils ;
- traiter les eaux de ruissellement : les eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées (voirie, toitures, etc.) devront être prétraitées dans les dispositifs adaptés avant rejet ;
- maintenir un niveau d'alerte élevé pour réagir rapidement en cas de pollution accidentelle (kit de dépollution à disposition, formation du personnel) ;
- mettre en place un schéma d'intervention de chantier (ou Plan d'Organisation et d'Intervention) définissant la conduite à tenir en cas de pollutions accidentelles (déversement, fuites d'hydrocarbures, de liquide de refroidissement, etc.).

Les rejets générés par la base vie ainsi que les eaux issues d'ouvrage de rétention ou autres eaux souillées de chantier seront effectués dans le réseau public d'assainissement collectif et seront donc traités avant rejet.

5.2 : Mesures en faveur de la biodiversité permettant de respecter les interdictions d'atteintes à des espèces protégées

- Mise en place d'un cahier des charges environnementales visant à s'assurer du bon déroulement des travaux et sensibilisation des entreprises réalisant les travaux aux enjeux écologiques.
- Limitation de l'emprise du chantier au strict nécessaire par la sanctuarisation d'espaces boisés, des friches arbustives et des stations d'intérêt.
- Renforcement du cordon boisé au Nord par des plantations d'arbres, l'implantation de jardins partagés au Nord et le renforcement du boisement au Sud par des plantations supplémentaires.
- Interdiction absolue de tout dépôt, circulation, stationnement... hors des limites des emprises.
- Gestion environnementale du chantier, notamment en utilisant un parc d'engins de chantier de bonne qualité avec un contrôle régulier et un entretien des véhicules sur des aires étanches.
- Réalisation des premiers travaux de dégagement et d'aménagement des emprises entre la fin d'été et la fin de l'hiver, soit entre fin septembre et fin janvier. Les travaux de nuit (entre 21h et 5h) sont proscrits, afin d'éviter tout dérangement (bruit, lumières, etc.) de la faune.

Pour lutter contre les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), l'entreprise mettra en œuvre les mesures préventives et curatives suivantes :

- Repérer avant travaux les principaux foyers des EVEE les plus problématiques, et supprimer celles au sein du projet en se référant aux protocoles spécifiques pour chacune d'entre elles.

- Nettoyer les engins de chantier (nettoyeur haute-pression), et en particulier des parties en contact avec le sol (roues, chenilles, godets), avant l'arrivée sur le chantier, et avant le départ du chantier.
- Utiliser des matériaux ne contenant aucun fragment d'ÉVÉE. L'origine des matériaux extérieurs doit être connue et vérifiée.
- Végétaliser (ensemencement, plantations) ou couvrir (paillage) rapidement les espaces mis à nus (notamment la terre végétale mise en place sur les espaces verts à créer).
- Contrôler le plan de plantation pour s'assurer qu'aucune des espèces envisagées n'est une exotique envahissante.

5.3 : Mesures liées au risque de sécheresse :

Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur prévues par les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés ainsi que les bulletins d'étiage sont disponibles 24h/24 sur le site internet de la DRIEAT et sur le site Propluvia aux liens ci-dessous :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

En situation d'alerte renforcée ou de crise et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou imposer le suivi de la qualité des eaux.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

Article 6 : Conditions imposées à l'achèvement des travaux

6.1 : Mesures de gestion des eaux pluviales

Il est procédé aux opérations de réception des travaux en présence des agents en charge de la police de l'eau.

Sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau :

1. les plans d'exécution définitifs des noues et des bassins de stockage des eaux,
2. les plans d'exécution définitifs des systèmes de traitements des hydrocarbures.

Conception des ouvrages :

Les eaux pluviales sont intégralement gérées par infiltration jusqu'à une pluie d'occurrence trentennale.

Les principaux ouvrages prévus pour assurer la gestion des pluies sont listés dans le tableau ci-dessous :

	Noue A	Noue B	Noue C	Noue D	Noue E	Noue F	Bassin G	Noue H	Bassin I
Surface emprise (m ²)	6 470	1 380	2 940	5 020	2 110	795	970	1 810	780
Volume à stocker pluie 30 ans (m ³)	46	90	230	1 109	151	124	168*	151	44
Durée de vidange (h)	0,3	28	24	20	9	43	48	9	2

*Volume tenant en compte d'éventuels débordements sur la chaussée Jules César

Espaces publics :

Le volume total à stocker est de 3 100 m³. Un système de noues paysagères cloisonnées permettant ainsi l'infiltration et le stockage de 1 600 m³ est mis en place et est acheminé en point bas du site, au Nord du talweg, vers un bassin de tamponnement de 780 m². Un deuxième bassin de 970 m² est créé à l'Est du site en complément du bassin de Bruyères.

Concernant le traitement des eaux pluviales, le sol des noues et ouvrages à infiltration servira de filtrant naturel.

Espaces privés :

Les futurs propriétaires privés ont l'obligation de mettre en place leurs propres ouvrages de gestion des eaux pluviales. Le règlement d'assainissement appliqué aux espaces publics s'applique aussi aux espaces privés. Par conséquent pour chaque parcelle :

- La pluie courante ne peut pas être rejetée au réseau afin de garantir le « zéro rejet » de la pluie de 8 mm.
- L'infiltration et/ou l'évaporation doit être optimisée pour garantir un rejet minimal au réseau d'eaux pluviales territorial.
- Le débit de rejet vers le réseau d'eaux pluviales de la Chaussée Osny est limité à 2 L/s/ha.

Mesures en cas de pollution :

En cas de pollution accidentelle, les terres des noues et bassins d'infiltration sont immédiatement purgées et évacuées en filière adaptée. La pollution est immédiatement signalée aux autorités compétentes.

6.2 : Mesures en faveur de la biodiversité permettant de respecter les interdictions d'atteintes à des espèces protégées

Des abris ou des gîtes artificiels pour la faune doivent être installés afin d'offrir des opportunités de refuge supplémentaires au moyen d'aménagements simples tel que des hibernaculum, réalisés à partir de tas de pierres et de matières organiques en décomposition, de souches, de broyats, de bois issus de crues, produits de coupes (appelés couramment hibernaculum).

La localisation de ces dispositifs est réalisée sous le contrôle d'un écologue.

Les essences végétales faisant l'objet de plantations pour aménager les espaces verts doivent être sélectionnées parmi une liste d'espèces locales. En effet, ces essences sont favorables au développement d'une faune indigène associée et améliorent les possibilités de réappropriation du site au moins par les espèces communes d'avifaune et d'entomofaune. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Les éclairages des bâtiments et voirie sont adaptés en faveur de la faune et de la flore :

- installation de variation de puissance pour l'éclairage nocturne ;
- orientation des flux lumineux vers le sol du haut vers le bas (ULOR, <0,1 %, mâts de faible hauteur) ;
- limitation de l'intensité lumineuse à 7,5 lux au droit des espaces boisés de la mare Blanche, du parc et de l'alignement d'arbre pour limiter l'impact sur la faune ;
- limitation de l'éclairage architectural et publicitaire ;
- mise en place de détecteurs de mouvement, de programmateurs ou d'interrupteurs crépusculaires ;
- pose d'éclairage à spectre lumineux jaune-orange (pas de lumière blanche ni bleutée) ;
- pas de lampes aux iodures métalliques (pose de lampes à sodium basse pression voire de LED à spectre étroit) ;
- pas de lampadaire près des structures arborées.

Les habitats suivant sont à reconstituer et maintenus pendant une durée minimale de 30 ans :

- boisements ;
- terrains agricoles (8,5 ha) et jardins partagés ;
- continuités écologiques au sein des parcelles ;
- cordons végétaux renforcés au nord et au sud du site ;

- zone de végétation humide.

Un plan de gestion est proposé au service en charge des espèces et des habitats protégés pour validation avant la réalisation des différents aménagements pendant une durée minimale de 30 ans.

Le suivi des mesures écologiques est suivi par un ingénieur écologue missionné pendant la durée du chantier. Un rendu annuel de ce suivi est adressé à la préfecture avant le 31 mars de chaque année.

Un suivi écologique des milieux est réalisé sur une durée de 5 ans.

L'ensemble de ces mesures de gestion font l'objet d'un plan de gestion différenciée : un cahier des charges cartographiant les zones à gérer de manière extensive, et détaillant les mesures de gestion à mettre en place, ainsi que leur période d'application et leur fréquence.

Ce suivi donne lieu à un compte-rendu annuel à adresser à la préfecture avant le 31 mars de l'année n+1 et les données brutes de ces suivis écologiques sont à verser sur le dépôt légal « DEPOBIO ».

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise jusqu'à son éventuel réexamen en vertu des dispositions de l'art R.214-17 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 9 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 10 : Remise en état des lieux

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et s'il y a lieu prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 11 : Déclaration des incidents et accidents

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise est tenue de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Les maires des communes concernées doivent en être également destinataires.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Modalités de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages des eaux pluviales

Les ouvrages doivent être entretenus régulièrement de manière à garantir le bon fonctionnement et le bon écoulement des eaux. Cet entretien comprend :

Opérations d'entretien systématique selon les fréquences indiquées ci-après :

- vérification régulière des ouvrages d'infiltration à ciel ouvert et de tous les autres aménagements de gestion des eaux pluviales au moins 2 fois par an pour nettoyage et vérification du bon fonctionnement des ouvrages,
- maintenance et vérification périodique des canalisations,
- curage du bassin : en cas de nécessité,
- évacuation des produits de curage des vidanges dans des centres de traitement agréés,
- nettoyage des fossés : ramassage des flottants et fauche annuelle ou biannuelle selon le développement de la végétation.

Les opérations d'entretien et de surveillance des ouvrages sont assurées par le personnel d'entretien. En cas de rétrocession des ouvrages de gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire transmet aux personnes concernées ses préconisations d'entretien. En effet, les ouvrages de gestion des eaux pluviales des espaces publics sont entretenus par la CACP.

Opérations d'entretien exceptionnel :

Ces opérations doivent être réalisées lors d'événements particuliers tels qu'un orage violent, une pollution accidentelle, un événement pluvieux survenant après une période de sécheresse supérieure à deux à trois semaines. Celles-ci nécessitent le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages.

Les modalités d'exécution correspondantes doivent être définies en accord avec les représentants du service en charge de la police de l'eau.

Justification des opérations d'entretien par le pétitionnaire :

Les documents permettant de justifier les opérations d'entretien, de curage et de destination des sédiments doivent être mis à la disposition du service police de l'eau à sa demande.

Article 14 : Contrôle par l'administration

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications et contrôles inopinés. Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement. La charge de ces contrôles et analyses est supportée par le pétitionnaire. Le service police de l'eau sollicite la présence d'un représentant de ce dernier lors de ces

contrôles. Toute information ou résultat d'analyse lui est communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation.

Article 15 : Droit des tiers

En application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 17 : Publication

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairies d'Osny et Puiseux-Pontoise.

Le maire établit un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans sa commune qui est adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) – SEAAT – guichet unique de l'eau.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise, qui indique les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

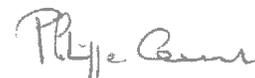
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, les maires des communes d'Osny et Puiseux-Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cergy,

Le préfet,



Philippe COURT

